



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2019-2020

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR S.E.P.F

(Annexe validée par la CFVU le 19 septembre 2019)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

Dans chaque matière, les étudiants reçoivent une brochure leur indiquant, entre autres informations, les modalités du contrôle des connaissances avec le nombre d'épreuves, leur nature, leur durée et leur coefficient. Dès lors qu'un enseignement est dédoublé, un responsable d'enseignement sera nommé. Ce dernier prend les mesures nécessaires pour que le contenu pédagogique ainsi que les modalités du contrôle des connaissances soient homogènes entre les différents intervenants.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Chaque EC fait l'objet d'une évaluation semestrielle spécifique dont les modalités sont définies par l'enseignant responsable.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Les éventuels aménagements ou dispenses ou du contrôle continu sont accordés uniquement sur présentation de justificatifs en cours de validité auprès de chaque enseignant et du responsable de la formation, au début du semestre

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Conformément à l'article 8 des règles de scolarité, l'accès à la session 2 (dans les conditions fixées par l'article 7) est possible pour tout étudiant n'ayant pas validé ou compensé un EC à la session 1. La meilleure note des deux sessions est conservée pour la délibération du jury de session 2.

Chaque étudiant peut bénéficier si nécessaire des deux sessions, sauf pour les quelques EC où l'organisation d'une deuxième session n'a pas de sens sur le plan pédagogique (voir point 5)

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

Rapports de stage

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Aucune note plancher

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)

Cette demande doit être adressée à l'enseignant concerné et au responsable de formation puis être transmise au plus tard la veille de la date du jury de session 1 au secrétariat pédagogique.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

Réinscription l'année universitaire suivante

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 14)

1a - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2.

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Conformément aux règles de scolarité de l'université et sous réserve de la décision du jury :

- pour une admission en L2, l'obtention d'un minimum de 30 ECTS est exigée
- pour une admission en L3, l'obtention d'un minimum de 90 ECTS est exigée

1b – Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Le passage conditionnel prend la forme d'un résultat « Ajournée et autorisé à continuer (AJAC) »

2 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de master (Article 14)

(Dès lors que la première année de master n'a pas été entièrement validée, le passage conditionnel en M2 avec le résultat AJAC est autorisé ou non autorisé et le redoublement en M1 avec la possibilité de prendre des EC de M2 en crédits est autorisé ou non autorisé. Si l'une ou les deux options est retenue, le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1 doit être précisé. Ce nombre est alors compris entre 30 et 48)

Pour passer en M2, l'étudiant doit obligatoirement valider la totalité des crédits ECTS du M1

III – MODALITÉ DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DE CHAQUE ENSEIGNEMENT

Voir brochure